



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes

Question écrite n° 7443

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les employeurs sont, en théorie, tenus de reembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de reembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service national bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit de réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. Seule la suppression de leur emploi ou d'un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à leur réintégration. Dans ce cas, ils bénéficient d'une priorité de reembauchage valable durant une année à dater de leur libération. Il convient de préciser que tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère qu'une solution au problème évoqué pourrait être trouvée dans le cadre de la négociation collective entre les partenaires sociaux. C'est ainsi qu'un certain nombre de conventions collectives comportent déjà des dispositions prévoyant la suspension du contrat de travail pendant le service national. En ce qui concerne les jeunes immigrés travaillant en France, il n'apparaît pas que leur situation porte préjudice aux jeunes salariés français. En effet, les intéressés restent soumis à l'obligation d'accomplir leur service national dans leur pays d'origine et voient de ce fait également leur contrat de travail rompu lors du départ au service national.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7443

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3771

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 408